

Kerdreho

Ce village se situe à environ 2,5 km à l'ouest du bourg, à droite de la route en direction de Landaul. Résidant ordinairement à Kerallan, à 700 m au sud, la famille DRIANO y possède une tenue à domaine congéable sous la seigneurie de Kerivallan.

Veuves DRIANO, les deux sœurs Jeanne AUFFRET de Kerallan en BRECH et Marie AUFFRET (n°393) de Trélusson en PLOEMEL accordent un bail de sous-ferme à Bertrand MADEC venant de St Trever en PLUVIGNER pour 5 ans à partir de mars 1696, moyennant la somme de 60L et la tierce gerbe. En septembre 1702, elles sont finalement congédiées des édifices pour la somme de 2100L par Jean KERMORVAN et Marie LE PORT. Une somme de 80L leur est encore due un an plus tard en septembre 1703 par Marie LE PORT, alors veuve.

6E2069 – Minutes Jacques HENRY - 30/12/1695

Témoins

- Guillaume FER x Marie AUFFRET veuve de Yves DRIANO, tuteurs des enfants mineurs de leur mariage, de Trélusson en PLOEMEL.
- Jeanne AUFFRET, veuve de Guyon DRIANO, de Kerallan en BRECH.
- Bertrand MADEC de St Trever en PLUVIGNER.

Biens

Le tout d'une tenue à Kerdreho en BRECH, sauf ce qui sera dit ci-après, à domaine sous la seigneurie de Kerivallan.

Sous-ferme

Lesdits FER et Jeanne AUFFRET accordent un bail à titre de sous-ferme audit MADEC pour 5 ans qui commenceront le 01/03/1696 sur lesdits biens à charge de payer aux bailleurs par moitié chaque 29 août la somme de 60L par argent et la tierce gerbe de tous les grains qui peut valoir chaque an 10 perrées de seigle.

En outre, le preneur fera trois journées à couvrir les logements chaque an vers le mois de septembre, fera les corvées requises au seigneur, suivra le moulin, paiera les fouages tant ordinaires qu'extraordinaires, tandis que les rentes foncières seront acquittées par les bailleurs. Il ne pourra couper aucun bois, mais seulement les épines et genêts en saison, en réparant dûment. A la sortie, il laissera toutes les pailles qu'il pourra avoir sur la tenue, sans prétendre aucun droit de stuc, parce qu'à son entrée les preneurs (sic : bailleurs) lui fourniront autant de paille qu'il aura besoin pour faire marnie.

Jeanne AUFFRET se réserve à jouir durant le bail, sans diminution du prix, d'un journal et demi de terre sous labour dans la pièce nommée (blanc), et de la moitié du pré appelé PRAT MAINNE. Si l'un ou l'autre des bailleurs avait besoin de jouir par main de ladite tenue, il pourra le faire, et le présent bail demeurera alors nul sans dédommagement au preneur, parce que les bailleurs ne pourront l'affermier à d'autre.

6E2090 - Minutes Jacques HENRY - 10/09/1703

Témoins

- Marie LE PORT veuve de Jean KERMORVAN de Kerdreho en BRECH.
- Guillaume FER x Marie DRIANO (sic) de Trélusson en PLOEMEL.
- René DRIANO, en son nom et pour Jeanne AUFFRET sa mère, de Kerallan en BRECH.

Obligation

Marie LE PORT reconnaît devoir 80L aux FER et DRIANO par moitié. Les parties ont accordé pour le droit de revue que les FER et Jeanne AUFFRET pouvait prendre pour cause une tenue à Kerdreho en BRECH à domaine congéable sous la seigneurie de Kerivallan, vers Marie LE PORT en son nom et comme tutrice. Celle-ci promet de payer d'ici 6 mois, avec la caution de Nicolas LE BOURGEOIS son gendre de Kerdreho, présent en personne.